

**ARRETE de VOIRIE portant
PERMIS de STATIONNEMENT
n° 2023/PM/042**

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 27 Mars 2023

Par : les Déménagements NICOLET situé à Saint Jean de Luz pour un déménagement le 21 Avril 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des véhicules et des piétons pendant le **déménagement 14 rue du Préau le 21 Avril 2023**

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Pendant le **déménagement 14 rue du Préau le 21 Avril 2023** le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement interdit devant les n° 12 et 14 rue du Préau réservé au véhicule effectuant le déménagement.

- La rue du Préau sera fermée à la Circulation le temps du Déménagement. La déviation se fera par la rue Lucien Cassagne.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,
- Les Déménagements NICOLET

Fait à CARBONNE,
le 28 Mars 2023

Le Maire
Denis TUBREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.